RESTRICTED

WT/ACC/TLS/13/Rev.2

29 juillet 2022

(22-5810)

Groupe de travail de l'accession du Timor-Leste

Original: anglais

ACCESSION DU TIMOR-LESTE

LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES À EXAMINER DANS LE CADRE DES ACCESSIONS

Révision

La communication ci-après, datée du 29 juillet 2022, est distribuée à la demande de la délégation de la République démocratique du Timor-Leste.

_____

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel et plans législatifs
1. *Statu quo*: les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	Le gouvernement du Timor-Leste est déterminé à introduire de nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires conformément aux principes de l'Accord SPS, ainsi qu'à adopter des lois SPS conformément à l'Accord et compte tenu des normes, directives et recommandations internationales élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Cela étant, le gouvernement du Timor-Leste a mis au point une nouvelle législation SPS: des projets de décrets-lois sur la santé animale et la quarantaine ainsi que sur la préservation des végétaux et la quarantaine (présentés au Groupe de travail[1]) qui reposent sur les normes évoquées ci-dessus. Le gouvernement s'attache à promulguer ces décrets-lois en 2022. Pour ce qui est de la mise en œuvre, le gouvernement du Timor-Leste souhaite demander une période de mise en œuvre de 5 ans (jusqu'en 2027). Pour le plan d'action quinquennal pour la mise en œuvre de l'Accord SPS, veuillez-vous référer au document publié sous la cote WT/ACC/TLS/12.

[1] Voir l'avis concernant les textes législatifs dans le document publié sous la cote WT/ACC/TLS/5.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel et plans législatifs
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et Annexe B, paragraphe 3	Le gouvernement du Timor-Leste a établi un point de contact à des fins d'information ("point d'information") qui est actuellement hébergé au Ministère de l'agriculture et de la pêche et placé sous la direction du responsable de la préservation des végétaux; ses coordonnées sont les suivantes: a) Vétérinaire en chef: Nom: Joanita Bendita da Costa Jong, DVM (Mme) Adresse électronique: katitadog_2001@yahoo.com/lihirika@gmail.com Coordonnées: + 670-77546394 Poste: Directrice nationale des services vétérinaires/ déléguée permanente de l'OIE, Ministère de l'agriculture et de la pêche Adresse: Presidente. Nicolao Lobato, No 5 Comoro – Dili., Timor-Leste. b) Responsable des végétaux: Nom: Americo Alves Brito (M.) Adresse électronique: bamerico@hotmail.com ou americoalvesbrito@yahoo.com Poste: Chef du Département de la préservation des végétaux, Département de la préservation des végétaux pour l'agriculture et l'horticulture, Direction nationale de l'agriculture et de l'horticulture, Ministère de l'agriculture et de la pêche Adresse: Presidente. Nicolao Lobato, No 5 Comoro – Dili., Timor-Leste. Pour les autres mesures SPS, comme celles qui concernent la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les points d'information désignés assurent la coordination avec le Ministère de la santé, l'Autorité d'inspection et de supervision des activités économique et de la sécurité des produits alimentaires (AIFAESA) et l'Institut de la qualité du Timor-Leste (QITL) afin d'obtenir leur contribution sur la question.
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, Annexe B et document G/SPS/7	L'ensemble des législations nationales, y compris les actes juridiques SPS, sont publiées au journal officiel (*Journal of the Republic*) et peuvent être consultées via le lien suivant: http://www.mj.gov.tl/jornal/?q=node/13.
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphe 5 b) et annexe B, paragraphe 10.	Il revient à la Direction des services vétérinaires et au Département de la préservation des végétaux, qui relèvent du Ministère de l'agriculture et de la pêche, d'adresser les notifications à l'OMC et de faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient respectées.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel et plans législatifs
b) Établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a).	Le gouvernement du Timor-Leste mettra tout en œuvre pour élaborer des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations. Il revient au Département judiciaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche d'établir les directives.
c) Prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c).	Le gouvernement du Timor-Leste s'emploiera résolument à fournir des exemplaires de toute mesure SPS projetée aux Membres en établissant dans la loi une disposition y relative ou en élaborant la procédure administrative pertinente.
d) Prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)	Le gouvernement du Timor-Leste s'attachera véritablement à adopter une loi ou une procédure administrative qui établira un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et à mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2	Le gouvernement du Timor-Leste s'engagera pleinement à appliquer les mesures SPS dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. Les paragraphes c) et d) de l'article 18 du projet de Décret-loi sur la santé animale et la quarantaine prévoient que les mesures zoosanitaires approuvées par l'Autorité vétérinaire seront nécessaires pour que le pays atteigne le niveau de protection de la santé des animaux jugé approprié et seront la solution la moins restrictive pour le commerce en vue d'atteindre cet objectif.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel et plans législatifs
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2	Le gouvernement du Timor-Leste s'emploiera en tout point à fonder sur des preuves scientifiques les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires.
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Articles 3:1, 3:3 et 3:4	Le gouvernement du Timor-Leste s'attachera à établir les mesures SPS conformément aux normes, aux directives et aux recommandations internationales, dans la mesure du possible. Le paragraphe a) de l'article 18 du Décret-loi sur la santé animale et la quarantaine prévoit que les mesures zoosanitaires approuvées par l'Autorité vétérinaire seront harmonisées avec les normes internationales.
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4	Le gouvernement du Timor-Leste s'engagera à reconnaître les mesures différentes qui permettent d'atteindre le niveau approprié de protection du Membre importateur. Le paragraphe a) de l'article 25 du projet de Décret-loi sur la santé animale et la quarantaine autorise l'Autorité vétérinaire à négocier des accords bilatéraux et multilatéraux, pour évaluer et, si possible, accepter des mesures zoosanitaires parallèles proposées par l'autorité vétérinaire d'un pays exportateur comme équivalant aux mesures qu'impose l'Autorité vétérinaire du Timor-Leste. Étant donné que le Timor-Leste demande une période de transition pour renforcer ses capacités et parvenir à une pleine mise en conformité avec l'Accord SPS d'ici à 2027, il s'efforcera d'assurer la pleine mise en conformité avec cet accord (y compris l'article 4) et avec les décisions pertinentes du Comité SPS de l'OMC relatives à l'équivalence.
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Articles 5:1, 5:2 et 5:3	Le gouvernement du Timor-Leste s'attachera à utiliser et, si besoin, à établir des preuves scientifiques ainsi qu'à réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. Les paragraphes b) et e) de l'article 18 du projet de Décret-loi sur la santé animale et la quarantaine prévoient que les mesures zoosanitaires approuvées par l'Autorité vétérinaire seront fondées sur une analyse ou une évaluation des risques et sur des mesures scientifiquement fondées et seront proportionnelles au risque zoosanitaire.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	État actuel et plans législatifs
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7	Le gouvernement du Timor-Leste s'engagera à faire que les mesures SPS sont appliquées compte tenu des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et Annexe C, paragraphe 1 a) et d)	Le gouvernement du Timor-Leste s'emploiera à ne pas appliquer ces mesures en établissant une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et Annexe C.	Le gouvernement du Timor-Leste s'attachera à garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.

_____